

VD_FINDINFO AP / 2011 / 65 vom 15. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___65

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 65 du 15 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 65 del 15 giugno 2010

Regeste

INTERPRÉTATION CONTRA STIPULATOREM, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, MANIFESTATION DE
VOLONTÉ, VOLONTÉ RÉELLE | 18 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le dispositif du jugement attaqué a été envoyé aux parties avant cette date, de sorte que le recours est régi par les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) (art. 405 al. 1 CPC; TF 4A_106/2011 du 31 mars 2011 c. 2; TF 4A_80/2011 du 31 mars 2011 c. 2 et 3). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation du jugement et invoque une violation de l'art. 4 CPC-VD. Toutefois, une éventuelle informalité sur ce point pourra être corrigée dans le cadre du recours en réforme, vu le large pouvoir d'examen en fait conféré à la Chambre des recours dans l'examen de ce recours, de sorte que le moyen est irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD, p. 655-656). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{er} ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). a) Le recourant soutient que le premier juge a violé l'art. 4 CPC-VD en retenant qu'il avait conclu avec l'intimée un contrat d'entreprise, alors que ce fait n'a pas été allégué. Aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} CPC-VD, le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales. Même si cette disposition n'est pas directement applicable en procédure accélérée devant les

présidents de tribunal d'arrondissement, qui prévoit une forme atténuée de la maxime des débats, sans principe de libre allégation (Muller, *Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise*, JT 2002 III 110, spéc. pp 112 ss), il n'en demeure pas moins que, dans cette procédure le juge ne peut se fonder que sur des faits régulièrement admis ou prouvés (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 1 ad art. 4 CPC, p. 16). Lorsque le premier juge retient un fait en violation de l'article

E. 4

Le recourant conteste avoir été lié à l'intimée par un contrat d'entreprise. Il fait valoir que le sens du courrier du 10 avril 2006 n'est pas clair et qu'il pouvait de bonne foi en déduire que son locataire A.L. _____ lui demandait la permission d'effectuer des travaux pour une somme de 21'000 fr. et qu'il se chargeait des frais relatifs à ces travaux. a) Selon l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. La jurisprudence a déduit de cette disposition qu'il convenait de chercher à déterminer en premier lieu la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective) et, si celle-ci n'était pas établie ou si les volontés intimes divergeaient, adopter la méthode d'interprétation selon le principe de la confiance (méthode objective; ATF 132 III 626 c. 3.1 et références, JT 2007 I 423; ATF 125 III 305 c. 2b et références). Dans le cadre de l'interprétation subjective, qui repose sur l'appréciation des preuves et est une question de fait (ATF 132 III 626 précité), le juge s'intéressera en premier lieu aux termes utilisés et/ou aux comportements des parties, les termes utilisés étant pris au sens habituel (moyens primaires d'interprétation; Winiger, *Commentaire romand*, 2003, n. 25 et 26 ad art. 18 CO, p. 86). Pour préciser la volonté des parties, le juge prendra en compte notamment le comportement des parties aussi bien avant qu'après la conclusion du contrat, leurs déclarations antérieures, les projets de contrat, la correspondance échangée, leurs intérêts respectifs et le but du contrat (moyens complémentaires d'interprétation; Winiger *op. cit.*, n. 32 ss ad art. 18 CO, pp 87 ss). Le premier juge a déduit de l'usage du papier à entête de l'intimée pour le courrier du 10 avril 2006 et pour la facture du 3 juillet 2007, seuls courriers adressés au recourant, que la réelle et commune intention des parties avait été de lier l'intimée et le recourant, constatation corroborée par le fait que seule l'intimée pouvait obtenir des rabais sur le matériel, que A.L. _____ n'aurait pas été en mesure de financer les travaux sans passer par l'intimée et que le contrat n'avait pas été signé par la colocataire B.L. _____. Sur la base du contrat du 24 avril 2006, il a retenu que l'intimée s'était engagée à exécuter les travaux en cause en contrepartie d'une rémunération payée par le recourant. Cette interprétation ne peut être confirmée. La seule manifestation de volonté du recourant au mois d'avril 2006 a été d'apposer sa signature sous la mention "Pour accord et acceptation de la somme globale de 20'402 fr. 40 payée par vous-même" du courrier du 10 avril 2006. Il apparaît en outre que l'initiative des travaux litigieux a été prise par A.L. _____, ainsi que l'atteste notamment le fait que les devis du 29 mars 2006 lui ont été adressés antérieurement au courrier du 10 avril 2006. Le fait que le courrier du 10 avril 2006 ait été rédigé sur le papier à entête de l'intimée n'est pas déterminant en ce qui concerne l'intention du recourant. En effet, ce courrier fait état d'un entretien téléphonique antérieur et aucun élément du dossier n'atteste de contacts préexistants entre la société intimée et le recourant. Celle-ci n'a par ailleurs pas prétendu que son administrateur A.L. _____ se serait présenté comme tel lors de cet entretien téléphonique et non en tant que locataire. En outre, il y a lieu de relever que, si la

facture a également été adressée au recourant sur le papier à entête de l'intimée, le courrier ultérieur de A.L. _____ du 26 septembre 2007 a été rédigé par celui-ci en son nom personnel et que celui de son conseil du 13 décembre 2007 réclame le montant litigieux au nom de A.L. _____. On ne saurait donc déduire de l'accord donné par le recourant et de l'engagement de celui-ci à payer le coût des travaux, que son intention réelle était de charger l'intimée d'effectuer en tant qu'entrepreneur général les travaux en cause. Dans la mesure où il ressort des témoignages que l'intention de A.L. _____ était, par l'usage du papier à entête de l'intimée, de lier celle-ci et non de s'engager personnellement, il y a lieu de constater que les volontés internes des parties au contrat ont divergé et d'interpréter le contrat selon le principe de la confiance (interprétation objective). b) Selon la jurisprudence, cette interprétation consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises (ATF 133 III 61 c. 2.2.1; ATF 125 III 305 c. 2b et références). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressé (ATF 133 III 61 précité et références). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 précité et références). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 133 III 61 précité et références). Si l'interprétation objective ne permet pas de dégager le sens clair d'une clause contractuelle, le juge peut faire application de la règle d'interprétation subsidiaire des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem), savoir dans le sens défavorable à la partie qui l'a rédigée ou proposée (TF 5C.208/2006 du 8 janvier 2007 c. 3.1; Tercier, Le droit des obligations, 4 ème éd., 2009, n° 951, p. 202). En l'espèce, les seules mentions de l'intimée dans le courrier du 10 avril 2006 sont celles de l'entête et le lieu de son siège indiqué avant la date. L'usage des libellés "j'ai réussi" "par mes soins" "je m'occupe" "à mes frais" ainsi que l'absence de référence à l'intimée à l'endroit de la signature attestent en revanche d'un engagement personnel de A.L. _____. On ne peut dès lors considérer que le recourant devait, au regard du principe de la confiance, déduire de l'ensemble de ce courrier qu'il s'engageait par sa signature avec l'intimée. A cet égard, on ne saurait suivre le premier juge lorsqu'il relève que le recourant aurait dû savoir que seule une entreprise était à même d'obtenir des rabais. En effet, les devis joints au courrier du 10 avril 2006, où figurent les rabais, ont été adressés à A.L. _____ personnellement et non à l'intimée. A la lecture de ces devis, le recourant pouvait de bonne foi considérer que ces rabais avaient été accordés à A.L. _____. L'analyse des circonstances ayant précédé et entouré la signature du contrat amène à considérer que le recourant pouvait de bonne foi penser qu'il se liait avec A.L. _____. En effet, celui-ci était son locataire et le bail prévoyait une obligation pour celui-ci de lui soumettre pour approbation écrite le détail des travaux de transformation du chalet loué. Le recourant n'avait en outre aucune relation préexistante avec l'intimée. Le fait que la colocataire B.L. _____ n'ait pas signé le courrier du 10 avril 2006 n'est à cet égard pas déterminant. Le contrat de bail ne prescrivait pas une demande d'approbation conjointe des

locataires et l'on ne peut donc considérer que le recourant devait de bonne foi déduire de cette absence de signature qu'il donnait autre chose que son approbation des travaux aux locataires et son engagement à les payer à concurrence de 20'402 fr. 40. De même, aucun élément du jugement ni du dossier ne permet de retenir que le recourant savait que A.L. _____ n'était pas à même d'avancer le montant des travaux litigieux. Au vu de ces considérations, il y a lieu de retenir que les éléments indiquant que le courrier du 10 avril 2006 émanait de l'intimée n'imposaient pas au recourant, au regard du principe de la confiance, de considérer qu'il se liait, par sa signature, à l'intimée. Au demeurant, dans la mesure où ce courrier a été rédigé par A.L. _____, administrateur de l'intimée avec signature individuelle, force est d'admettre que celui-ci était ambigu, ce qui a pour conséquence qu'il doit être interprété dans le sens défavorable à l'intimée. L'intimée ne pouvant être considérée, au regard du principe de la confiance, comme partie à l'accord des 10 et 24 avril 2006, elle ne saurait fonder ses prétentions sur celui-ci, faute de légitimation active. Le recours doit en conséquence être admis sur ce point.

E. 5

Le premier juge a considéré que l'intimée ne pouvait réclamer le montant litigieux au recourant sur la base de l'art. 672 CC (Code civil du

E. 10

décembre 1907; RS 210), faute de légitimation passive de celui-ci, qui n'était que l'usufruitier de l'immeuble en cause, la propriétaire étant sa fille B.Z. _____. Ces considérations complètes et convaincantes peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD). L'intimée n'a ainsi aucun titre fondant ses prétentions à l'encontre du recourant et son action doit en conséquence être rejetée. 6. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de première instance, fixés à 4'300 fr, soit 2'800 fr. en remboursement de son coupon de justice et 1'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 91 et 92 CPC-VD). 7. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont rejetées, celle-ci devant payer au défendeur la somme de 4'300 fr. à titre de dépens. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 429 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]) Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'629 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. rejette les conclusions de la demande déposée le 17 juillet 2009 par B. _____ Sàrl à l'encontre de A.Z. _____ ; II. arrête les frais de justice à 2'850 fr. (deux mille huit cent cinquante francs) pour la demanderesse et à 2'800 fr. (deux mille huit cents francs) pour le défendeur ; III. dit que la demanderesse doit payer au défendeur la somme de 4'300 fr. (quatre mille trois cents francs) à titre de dépens ; IV. rejette toutes autres ou plus amples conclusions. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 429 francs (quatre cent vingt-neuf francs). IV. L'intimée B. _____ Sàrl doit verser au recourant A.Z. _____ la somme de 1'629 fr. (mille six cent vingt-neuf francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 16 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Julien Fivaz (pour A.Z. _____), ■

B. _____ Sàrl. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 12'907 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.